

3. Secourisme

c. Registre de déclaration des accidents du travail n'entraînant ni arrêt de travail ni soins médicaux



Inscription sur le registre de déclaration d'accident du travail

Code de la sécurité sociale Article [D441-3](#) Version en vigueur depuis le 21 décembre 1985

L'employeur inscrit sur le registre, dans les quarante-huit heures non comprises les dimanches et jours fériés, les accidents du travail de son personnel n'entraînant ni arrêt de travail, ni soins médicaux donnant lieu à une prise en charge par les organismes de sécurité sociale.

Il est indiqué sur le registre le nom de la victime, la date, le lieu et les circonstances de l'accident, la nature et le siège des lésions assortis du visa du donneur de soins ainsi que les autres éléments devant figurer sur la déclaration d'accident du travail.

La victime signe le registre en face des indications portées par l'employeur. Le médecin du travail peut consulter le registre.